

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 décembre 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Jérôme PERMINGEAT
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015350-0011

**portant prescriptions complémentaires au titre
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Parc éolien des GRAVIERES à ROUSSAS
Centrale Eolienne de Production d'Energie (CEPE) des GRAVIERES SAS
Mise en place des garanties financières**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 autorisant la CEPE des Gravières SAS à exploiter une installation de production d'électricité ;

Vu le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2015 ;

Vu le courrier envoyé le 19 novembre 2015 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 10 décembre 2015 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) des Gravières SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est chez ALPIQ, 127 avenue Charles-de-Gaulle, 92521 Neuilly-sur-Seine CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 60 mètres Puissance totale installée : 10,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	794154	1942581	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A83
2	794272	1942690	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A84
3	794392	1942794	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A84
4	794719	1942785	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A57
11	796395	1942255	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A674
12	795998	1942334	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	A678
Poste de livraison (PDL)	795445	1942233	Roussas	Lieu dit « Les Gravières » - chemin de la Combie	OB336

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

5.1 Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société CEPE des Gravières SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 304\,880,28 \text{ Euros}$$

Avec $Index_n = 676,3$ (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et $Index_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

5.2 Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times Cu$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

5.3 Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roussas une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société CEPE des Gravières SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Roussas et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- le Maire de Roussas ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société CEPE DES GRAVIERES.

Fait à Valence, le 15 DEC. 2015
Le Préfet, *par intérim*
Bernard ROUDIL
Le Sous Préfet de Nyons